



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-082

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-11-08-003 - ARRÊTE 2018 portant constitution de la commission tripartite (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-16-001 - ARRETE Autorisant M. JACQUARD David à ouvrir un établissement en vue de l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles non venimeux, non dangereux) sur la commune de Cervon (6 pages) Page 6

58-2018-11-19-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille DUBOIS (2 pages) Page 13

58-2018-11-15-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BREVAUX (2 pages) Page 16

58-2018-11-12-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigés par l'État pour la campagne 2018-2019 (6 pages) Page 19

58-2018-11-19-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2018-2019 (6 pages) Page 26

58-2018-11-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BUATHIER (1 page) Page 33

58-2018-11-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN (1 page) Page 35

58-2018-11-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VILLARD (1 page) Page 37

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-21-004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (4 pages) Page 39

58-2018-11-20-003 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 44

58-2018-11-20-004 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 46

58-2018-11-20-005 - Arrêté portant application du régime forestier (2 pages) Page 48

58-2018-11-20-006 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 51

58-2018-11-20-007 - Arrêté portant application du régime forestier (2 pages) Page 53

58-2018-11-19-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (1 page) Page 56

58-2018-11-21-005 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (12 pages) Page 58

58-2018-09-21-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage agricole à des fins d'irrigation commune de Anthien - dossier n° 58-2018-00154 (4 pages)	Page 71
Préfecture de la Nièvre	
58-2018-11-19-007 - AR autorisation de survol en travail aérien de Pixair Survey (5 pages)	Page 76
58-2018-11-16-002 - AR hors délai Bonnerot (1 page)	Page 82
58-2018-11-15-006 - AR renouvellement survol ste rectimo air (8 pages)	Page 84
58-2018-11-20-001 - Arrêté de composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité Technique service déconcentré de la Police Nationale du département de la Nièvre (2 pages)	Page 93
58-2018-11-19-002 - Publication réunion CDAC 8 janvier 2019 (1 page)	Page 96
SDIS de la Nièvre	
58-2018-11-20-008 - Arrêté de fin de détachement emploi fonctionnel Colonel DUCOURET (1 page)	Page 98

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-11-08-003

ARRÊTE 2018 portant constitution de la commission
tripartite

Arrêté modifiant l'arrêté 2009 DDTEFP portant constitution de la Commission tripartite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi.
Unité départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2009 DDTEFP 809 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
TRIPARTITE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles R 5426-8 et R 5426-9,

VU la loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU la circulaire n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'arrêté 2009 DDTEFP 809 du 29 octobre 2009 portant constitution de la commission tripartite compétente en matière de suppression du revenu de remplacement,

Vu l'arrêté 2014 083-0002 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté 2009 DDTEFP 809,

Vu l'arrêté 58/2016-03-18-002 du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté 2009 DDTEFP 809,

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement, est composée des membres suivants :

Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE de la Nièvre ou son représentant.

Monsieur Francis CORDIER, représentant la CFDT, titulaire.

Monsieur Jean-Paul KOEHRER, représentant le MEDEF, titulaire.

au sein de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Bourgogne - Franche - Comté.

Le Directeur territorial de Pôle Emploi Nièvre Yonne ou son représentant.

La commission se réunit sur convocation du Responsable de l'Unité départementale en sa qualité de Président.

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

- 8 NOV. 2018

La Préfète de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphanie COSTAGLIOLI

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-16-001

ARRETE Autorisant M. JACQUARD David à ouvrir un
établissement en vue de l'élevage et la vente d'animaux
d'espèces non domestiques (reptiles non venimeux, non
dangereux) sur la commune de Cervon



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT
1 RUE DU RAVELIN
BP54
58020 NEVERS CEDEX
TEL : 03.58.07.20.30
TÉLÉCOPIE : 03.58.07.20.47
AFFAIRE SUIVIE PAR M CROIZIER
RÉFÉRENCE : 2018-DDCSPP-

ARRETE

Autorisant M. JACQUARD David à ouvrir un établissement en vue de l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles non venimeux, non dangereux) sur la commune de Cervon

**LA PREFETE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5 et R 213-1 à R 213-22) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58.2018.10.22.026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Vu l'arrêté de la Préfet de la Nièvre n° 58.2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale « de la nature, des paysages et des sites » réunie en formation « Faune Sauvage Captive » en sa séance du 17 juin 2016 pour l'ouverture initiale de l'établissement de Monsieur David Jacquard situé chemin de la biaudef, Hameau de Mavé sur la commune de Moraches ;

Considérant l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°2016-DDCSPP-1078-1 du 01 juillet 2016 accordée à Monsieur JACQUARD David, pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Considérant le certificat de capacité n°2016-ddcspp-1078 bis du 01 juillet 2016 délivré à Monsieur David Jacquard pour l'élevage et la vente de spécimens vivants d'animaux des espèces suivantes : Reptiles et amphibiens non venimeux et non dangereux.

Considérant le fait que Monsieur David Jacquard a délocalisé son établissement à compter du 08 octobre 2018 et qu'il est désormais situé au 1, ru du Crot bardon, Hameau de Précý, sur la commune de CERVON.

Considérant que cet établissement relève de la 2^{ème} catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Monsieur JACQUARD David est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement hébergeant des animaux d'espèces non domestiques sis 1, rue du Crot Bardon, Hameau de Précý, sur la commune de CERVON (58 420) en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage et la vente de leurs reproductions.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 2 :

Les espèces autorisées à la détention sont précisées dans l'arrêté portant certificat de capacité de Monsieur JACQUARD David.

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos et volières adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Avant d'héberger une nouvelle espèce, le titulaire du certificat de capacité est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention approprié à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

8.3- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.4- Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection.

8.5- Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont raccordées à un système d'assainissement conforme.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).

Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée. Les contenants de transport des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362)
- un livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07-0363)

Ils sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Ils doivent être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du Code de l'Environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent.

Celui-ci sera effectué selon les procédés et modalités techniques définis à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 modifié *fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques*.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 16 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur JACQUARD David sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Cet arrêté abroge l'arrêté portant autorisation d'ouverture n°2016-DDCSPP-1078-1 accordé à Monsieur David JACQUARD le 01 juillet 2016. Il lui sera notifié par courrier en recommandé et devra être affiché dans l'établissement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de service,


Catherine MABUT-LE-GOAZIOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-19-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Camille DUBOIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille DUBOIS**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Camille DUBOIS, née le 4 mai 1988 à ANDERLECHT et domiciliée professionnellement 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS ;
- CONSIDERANT** que Madame Camille DUBOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille DUBOIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **26960**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Camille DUBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Camille DUBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-15-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Julie BREVAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BREVAUX

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-15-001 en date du 15 novembre 2018 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Julie BREVAUX, née le 30 octobre 1992 à Lyon (69) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et au Bourg 71140 CRONAT ;

CONSIDERANT que Madame Julie BREVAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie BREVAUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **29268**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Julie BREVAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie BREVAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-15-001 en date du 15 novembre 2018 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-12-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des
vétérinaires sanitaires chargés des opérations de
prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État
pour la campagne 2018-2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : Catherine MABUT LE GOAZIOU
Téléphone : 03.58.07.20.31
Télécopie : 03.58.07.20.47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies
collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-4, et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 susvisé, lors de la réunion du 11 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

SUR proposition de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la période du **15 octobre 2018 au 14 octobre 2019** les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017—11-02-002 du 2 novembre 2017 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

ARTICLE 3 : La Préfète de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 novembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
le Directeur départemental,

Brigitte HIVET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

3 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (*prélèvement de sang ou intradermotuberculation*) est augmenté de **0,37 €** par animal contrôlé, directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés et contenus lors de l'arrivée, fixée d'un commun accord, du Vétérinaire Sanitaire,
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée à l'article 1^{er}.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de **0,45 €/km** parcouru et d'un acte de **27,76 €** par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans le cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

Article 2 –INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel,22,22 €

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique ou d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....22,22 €

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :

- Tuberculination et prise de sang :

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (*72 heures après l'injection de la tuberculine*),

3/6

Annexe de l'arrêté n°

- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

a) vacation	28,24 €
b) réalisation de la prise de sang	2,68 €
c) réalisation de la tuberculination	
-pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins.....	8,23 €
-pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple.....	1,50 €
d) Traitement contre le varron	
-traitement varron par animal (<i>produit non compris sauf microdose</i>)	1,84 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire (uniquement pour l'IBR) pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

Visite initiale :	72,98 €
Visite de maintien.....	72,98 €

5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins :

auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de.....	22,22 €
	0,45 €/km

6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (*à l'unité*) :

	2,43 €
--	---------------

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (*à l'unité*)

	1,06 €
--	---------------

9 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (*à l'unité*)

	1,94 €
--	---------------

10 – Epreuves d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (*à l'unité*) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,36 €)

	1,88 €
--	---------------

11 – Epreuves d'intradermotuberculination comparative, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (fourniture tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'état)
* par bovin

	7,00 €
--	---------------

12 – Epreuves de brucellinisation destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (*à l'unité*)

	3,70 €
--	---------------

Les interventions citées aux points 10 et 11 du présent article comprennent :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

13 – Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... 1,63 €

Article 3 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels

Brucellose 22,22 €

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,28 € / Heure

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Prises de sang :

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

* Chez le vétérinaire :

pour le 1^{er} animal : 9,25 €

pour chacun des suivants : 0,72 €

* Chez l'éleveur :

pour le 1^{er} animal : 18,52 €

pour chacun des suivants : 0,72 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

4 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 46,28 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 46,28 € / Heure

5 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

- pour les 50 premiers 0,72 €

- pour chacun des suivants 0,65 €

6 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,76 €

7 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 11,90 €

8 – Epreuve de brucellinisation : injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 1,60 €

Article 4 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

- 1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels 29,63 €**
- 2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : 29,63 €**
- 2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**
- sur tube sec 2,79 €
- 3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**
- sur buvard 2,24 €

Article 5 – INTERVENTIONS CONCERNANT LES VOLAILLES

- 1- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire..... **4 fois le montant de l'acte médical ordinal à 14,50 €**

Article 6 – OPERATIONS DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

1 – POUR LES BOVINS :

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie **22,22 €**
- b) **frais kilométriques** **0,45 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination** non compris la fourniture du vaccin..... **1,63 €/bovin**

2 – POUR LES OVINS :

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie **22,22 €**
- b) **frais kilométriques** **0,45 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination** non compris la fourniture du vaccin..... **0,72 €/ovin**

3 – POUR LES CAPRINS :

- a) **vacation par visite** en exploitation si l'intervention est réalisée en dehors des autres actes de prophylaxie **22,22 €**
- b) **frais kilométriques** **0,45 € / km parcouru**
- c) **acte de vaccination** non compris la fourniture du vaccin..... **0,72 €/caprin**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-19-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les dates et les
modalités de mise en œuvre des prophylaxies obligatoires
dans le département de la NIÈVRE pour la campagne
2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : Catherine MABUT LE GOAZIOU
Téléphone : 03.58.07.20.31
Télécopie : 03.58.07.20.47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires
dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2018-2019

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszký dans le département,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le

suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2018-2019, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Chapitre I : dates des prophylaxies collectives obligatoires

ARTICLE 2 : I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins, ovins, caprins et porcins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives obligatoires 2018-2019 sont fixées comme suit :

1) Dans les cheptels bovins :

- du **15 octobre 2018 au 15 avril 2019** pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ;

- du **15 octobre 2018 au 15 avril 2019** pour le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine **par analyse de lait de mélange.**

2) Dans les cheptels ovins : du 1^{er} mars 2019 au 31 octobre 2019,

3) Dans les cheptels caprins : du 1^{er} novembre 2018 au 30 juin 2019,

4) Dans les cheptels porcins : du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2019.

III - Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

Chapitre II : dispositions relatives aux prophylaxies collectives bovines

ARTICLE 3 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, 15 septembre 2003, du 22 février 2005, du 27 novembre 2006, du 22 avril 2008 et du 21 janvier 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront une notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en œuvre.

Chapitre III : dispositions relatives aux prophylaxies collectives ovines et caprines

ARTICLE 6 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2013, du 15 septembre 2003 et du 18 décembre 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages ovins et/ou caprins du département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 8 : La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans l'ensemble du département de la Nièvre à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins. Elle s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce ovine ou caprine.

ARTICLE 9 : Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ».

ARTICLE 10 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du **lait cru** vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un **dépistage quinquennal de la brucellose**, sur tous les ovins et caprins âgés de 6 mois et plus.

ARTICLE 11 : Les ovins et les caprins détenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Établissement Départemental de l'Élevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté, sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point II de l'article 2 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin et caprin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation (hors naissances) depuis le contrôle précédent,
- au moins 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 pour un troupeau de plus de 50, ou toutes les femelles reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 animaux.

ARTICLE 12 : La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

Chapitre IV : dispositions relatives aux prophylaxies collectives porcines

ARTICLE 13 : Les définitions et dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé s'appliquent dans les élevages porcins du département de la Nièvre.

ARTICLE 14 : La surveillance de la maladie **d'Aujeszky** dans le département de la Nièvre repose à la fois : sur une surveillance clinique ; à cet effet, toute suspicion clinique de maladie **d'Aujeszky** doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article R. 223-4 du code rural et de la pêche maritime ; sur une surveillance sérologique, conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures applicables dans les stations de quarantaine ou les centres de collecte de sperme prévues par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

ARTICLE 15 : *Surveillance sérologique : cas général.*

La surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky s'effectue dans les sites d'élevage de **sélection-multiplication** de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

La surveillance sérologique de la **Peste porcine classique (PPC)** s'effectue dans les sites d'élevage de **sélection-multiplication** de porcs domestiques, contrôle annuel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

ARTICLE 16 : *Surveillance sérologique : cas des élevages à risque sanitaire.*

Sont susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky les sites d'élevage porcins plein air. Une surveillance sérologique est maintenue dans ces sites d'élevage plein air selon le protocole suivant :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

Chapitre V : dispositions générales

ARTICLE 17 : Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'État dans les cheptels des espèces bovine, ovine, caprine et porcine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

La personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DD(CS)PP pour que cette désignation soit acceptable (L.203-3).

ARTICLE 18 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

Chapitre VI : dispositions finales

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-30-002 en date du 30 novembre 2017 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires, dans le département de la Nièvre pour la campagne 2017-2018.

ARTICLE 21 : La Préfète de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, Madame le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 19 novembre 2018

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental,

Brigitte HIVET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies
collectives obligatoires pour la campagne 2018-2019**

**Liste des communes en obligation de dépistage de la brucellose ovine et caprine
pour le maintien de la qualification « Officiellement indemne de brucellose ovine et caprine »**

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
133	HERY	159	MARIGNY SUR YONNE
134	IMPHY	160	MARZY
135	ISENAY	161	MAUX
136	JAILLY SAINT SYLVESTRE	162	MENESTREAU
137	LAMENAY SUR LOIRE	163	MENOU
138	LANGERON	164	MESVES SUR LOIRE
139	LANTY	165	MEZ LE COMTE
140	LAROCHEMILLAY	166	MHERE
141	LAVAUT DE FRETOY	167	MICHAUGUES
142	LIMANTON	168	MILLAY
143	LIMON	169	MOISSY MOULINOT
144	LIVRY	170	MONCEAUX LE COMTE
145	LORMES	171	MONTAPAS
146	LUCENAY LES AIX	172	MONTAMBERT
147	LURCY LE BOURG	173	MONTARON
148	LUTHENAY UXELOUP	174	MONTENOISON
149	LUZY	176	MONTIGNY AUX AMOGNES
150	LYS	177	MONTIGNY EN MORVAN
151	LA MACHINE	178	MONTIGNY SUR CANNE
152	MAGNY COURS	179	MONTREUILLON
153	MAGNY LORMES	180	MONTSAUCHE LES SETTONS
154	LA MAISON DIEU	181	MORACHES
155	LA MARCHE	182	MOULINS ENGILBERT
156	MARCY	183	MOURON SUR YONNE
157	MARIGNY L'EGLISE	184	MOUSSY
158	MARS SUR ALLIER	185	MOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-21-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence
BUATHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Clémence BUATHIER**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-25-002 en date du 25 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BUATHIER ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 13 novembre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Clémence BUATHIER qui exerce désormais dans le département de La Mayenne (53) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Clémence BUATHIER est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Champ Balard 58170 LUZY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-25-002 en date du 25 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BUATHIER est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE
GISLAIN DE BONTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-002 en date du 11 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 13 novembre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN qui exerce désormais dans le département du Doubs (25) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Rue Diderot 58120 CHATEAU CHINON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-002 en date du 11 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Chérine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline
VILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Pauline VILLARD

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-003 en date du 11 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VILLARD ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et de Franche-Comté du 09 novembre 2018, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Pauline VILLARD qui exerce désormais dans le département de La Saône et Loire (71) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Pauline VILLARD est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Rue Diderot 58120 CHATEAU CHINON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-003 en date du 11 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VILLARD est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 novembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-21-004

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



PRÉFET DU CHER
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher

n° 2018/04_22

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 2018

**ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-8 et R.427-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté cadre du 1^{er} octobre 2018 n° 2018-01-0939 pour le département du Cher et n° 2018-58-10-01-001 pour le département de la Nièvre, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 n° 2014-1-1207 pour le département du Cher et n° 2014-344-0008 pour le département de la Nièvre, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

VU le compte rendu de la réunion du 17 mai 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion

de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU le compte rendu de la réunion du 8 novembre 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion du 8 novembre 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion du 8 novembre 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU la demande exprimée par les représentants des intérêts agricoles lors de la réunion du 8 novembre 2018 de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle nationale du val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

CONSIDERANT les risques posés, en termes de sécurité routière, par la population surabondante de sangliers au sein de la réserve naturelle, sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que la recrudescence importante des dégâts agricoles aux propriétés riveraines nécessite des mesures de limitation des populations surabondantes de sangliers au sein de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence des risques et dégâts constatés impose de déroger à titre exceptionnel aux dispositions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptées à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT l'intérêt et l'opportunité, au regard des enjeux environnementaux, de mener une expérimentation technique et scientifique destinée à actualiser l'évaluation de l'impact des battues administratives sur le stationnement des oiseaux d'eau hivernant au sein de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du val de Loire entre la date de signature du présent arrêté et le 15 décembre 2018.

Les battues seront déployées au sein des secteurs suivants où la surabondance de sangliers et la survenue de dégâts auront été concomitamment constatés :

- flots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges » entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- flots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit La pointe en rive droite entre les communes de La Chapelle-Montinard (18) et La Charité-sur-Loire (58),
- flots et atterrissements du secteur de l'île du Lac entre les communes d'Henry (18) et Meves-sur-Loire (58),

Les battues devront se réaliser conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5,4,3 « Gestion des populations surabondantes de sanglier » du plan gestion de la réserve naturelle du val Loire et annexée au présent arrêté .

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eaux migrateurs constaté à cette période sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés de mettre en œuvre ces deux battues administratives de destruction de sangliers.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la Réserve Naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher.

Article 9 :

Une évaluation technique et scientifique de l'impact des battues administratives sur la faune au sein de la réserve naturelle, en particulier sur les oiseaux, sera conduite par le gestionnaire de la réserve naturelle, en associant le conseil scientifique de la réserve naturelle pour la définition des modalités de l'étude.

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 11 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 21 NOV 2018

La Préfète du Cher,


Le directeur adjoint
Maxime CUENOT

Nevers, le 21 NOV 2018

La Préfète de la Nièvre,


SYLVIE DUISPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-20-003

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Chapelle-Saint-André en date du 29 juin 2018, ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE LA CHAPELLE ST ANDRE	La Chapelle St André	A	989	Bouse Brune	0 ha 72 a 00 ca
				990	Bouse Brune	0 ha 76 a 00 ca
				992	Bouse Brune	2 ha 24 a 40 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de la Chapelle-Saint-André.

20 NOV. 2018

Fait à Nevers, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

NICOLAS HARDOUIN

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-20-004

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Oisy en date du 6 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;
- VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE D'OISY	Oisy	ZD	124	Sur Feugeas	0 ha 97 a 95 ca
				128	Sur Feugeas	0 ha 08 a 36 ca
				200	Sur Feugeas	3 ha 71 a 71 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie d'Oisy.

Fait à Nevers, le **20 NOV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-20-005

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Surgy en date du 10 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;
VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE SURGY	Surgy	C	28	Champ Saffie	6 ha 03 a 30 ca
				30	Champ Saffie	0 ha 16 a 70 ca
				34	Champ Saffie	0 ha 25 a 60 ca
				43	Vallée des Roches	2 ha 20 a 80 ca
			ZA	5	Vallée du Bois de Surgy	1 ha 06 a 40 ca
				20	Vallée Magran	0 ha 87 a 00 ca
			ZH	8	Buisson Savoie	0 ha 85 a 40 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Surgy.

Fait à Nevers, le **20 NOV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-20-006

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et Biodiversité
n°

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuffontaines en date du 11 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;
VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

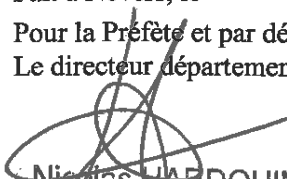
Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE NEUFFONTAINES HABITANTS DE LA SECTION DE NEUFFONTAINES	Neuffontaines	A	95	Chaumes de Montry	6 ha 89 a 03 ca
				96	Chaumes de Montry	9 ha 16 a 10 ca
			ZH	883p	Bois de Montry	14 ha 40 a 33 ca
				61	Molanciou	13 ha 07 a 90 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Neuffontaines.

Fait à Nevers, le **20 NOV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-20-007

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fauverney en date du 26 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

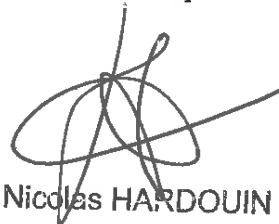
Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE FAUVERNEY	Ste Colombe des Bois Donzy	D	568	Bois de la Mothe	2 ha 40 a 45 ca
			AM	80	Fontaine d'Antan	0 ha 10 a 36 ca
				82	Fontaine d'Antan	0 ha 24 a 40 ca
				85	Fontaine d'Antan	0 ha 08 a 61 ca
				87	Fontaine d'Antan	0 ha 13 a 77 ca
				89	Fontaine d'Antan	0 ha 00 a 06 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Fauverney.

Fait à Nevers, le **20 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-19-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité
Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par la SCEA du Crot de Savigny en date du 5 novembre 2018,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 16 novembre 2018,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 16 novembre 2018,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA du Crot de Savigny est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019** sur les étangs du Crot de Savigny (référencés ZB n° 10, ZC n° 2 et ZC n° 10), commune de SERMOISE SUR LOIRE.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'AFB, service départemental de la Nièvre, de la date de ces concours.

Article 6 : Les étangs du Crot de Savigny sont classés « eaux libres ». Le gestionnaire des étangs est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte de pêche d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique intégrant la CPMA et valide pour la période considérée (existence de cartes et CPMA journalières, hebdomadaires et annuelles).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de SERMOISE SUR LOIRE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La SCEA du Crot de Savigny,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **19 NOV. 2018**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-21-005

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité
Affaires suivies par : Anne-Marie PIETRZYK
Tél. : 03 86 71 52 20
Mél. : ddt-sefb@nievres.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

—
La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

VU l'avis du comité des usagers consulté par messagerie électronique en date du 15 novembre 2018,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et la rupture de la continuité de l'alimentation en eau potable sur certains secteurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale,

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, e l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	Pas de restriction
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-Orqueilleux	Alerte renforcée
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Carey-la-Tour	Alerte renforcée
BEUVRON	Le Beuvron à Ouaille	Alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Pas de restriction
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte
YONNE amont	L'Yonne à Coraney	Alerte renforcée
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Vigilance
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	Pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 heures à 16 heures. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>

Navigation	Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 heures à 8 heures. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 heures à 17 heures. - Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 heures à 19 heures pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 heures à 17 heures pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

Usages Industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau hivernaux sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décaotation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>- Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

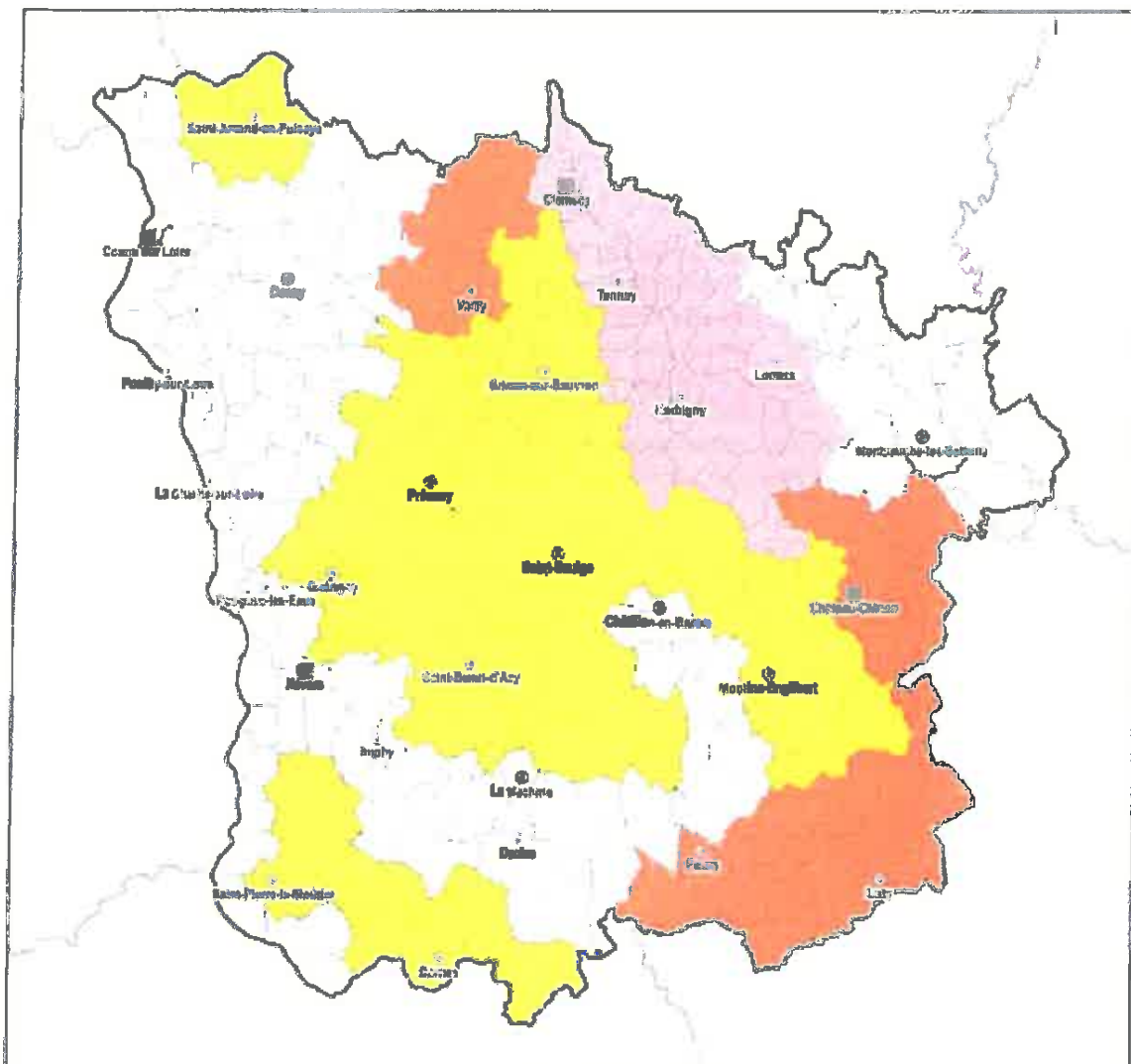
Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 12 novembre 2018



Source des données statistiques : DDT 58 / SEPB / Source des données géographiques : AdminEspresso © IGN

Niveaux de restriction :				
Pas de vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - BAT - Bureau Système d'Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	alerte	CHAMPVOUX	pas de restriction
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction	CHARRIN	pas de restriction
ALLUY	pas de restriction	CHASNAY	pas de restriction
AMAZY	vigilance	CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte renforcée
ANLEZY	alerte	CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte renforcée
ANNAY	pas de restriction	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
ANTHIEN	vigilance	CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction
ARBOURSE	alerte	CHATIN	alerte
ARLEUF	alerte renforcée	CHAULGNES	pas de restriction
ARMES	vigilance	CHAUMARD	alerte renforcée
ARQUIAN	alerte	CHAUMOT	vigilance
ARTHEL	alerte	CHAZEUIL	alerte
ARZEMBOUY	alerte	CHEVANNES-CHANGY	alerte
ASNAN	alerte	CHEVENON	pas de restriction
ASNOIS	vigilance	CHEVROCHES	vigilance
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte	CHIDDES	alerte renforcée
AUTHIOU	alerte	CHITRY-LES-MINES	vigilance
AVREE	alerte renforcée	CHOUGNY	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction	CIEZ	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte	CIZELY	alerte
BAZOCHE	pas de restriction	CLAMECY	vigilance
BAZOLLES	alerte	COLMERY	pas de restriction
BEARD	pas de restriction	CORANCY	alerte renforcée
BEAULIEU	alerte	CORBIGNY	vigilance
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
BEUVRON	alerte	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
BICHES	pas de restriction	COSSAYE	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	alerte	COULANGES-LES-NEVERS	alerte
BILLY-SUR-OISY	alerte renforcée	COULOUTRE	pas de restriction
BITRY	alerte	COURCELLES	alerte renforcée
BLISMES	vigilance	CRUX-LA-VILLE	alerte
BONA	alerte	CUNCY-LES-VARZY	alerte
BOUHY	pas de restriction	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte
BRASSY	pas de restriction	DECIZE	pas de restriction
BREUGNON	alerte renforcée	DEVAY	pas de restriction
BREVES	vigilance	DIENNES-AUBIGNY	alerte
BRINAY	pas de restriction	DIROL	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte	DOMMARTIN	alerte
BULCY	pas de restriction	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
BUSSY-LA-PESLE	alerte	DONZY	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction	DORNECY	vigilance
CERVON	vigilance	DORNES	alerte
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction	DRUY-PARIGNY	pas de restriction
CHALAUX	pas de restriction	DUN-LES-PLACES	pas de restriction
CHALLEMENT	vigilance	DUN-SUR-GRANDRY	alerte
CHALLUY	pas de restriction	EMPURY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
CHAMPLEMY	alerte	EPIRY	vigilance
CHAMPLIN	alerte	FACHIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	pas de restriction	FERTREVE	alerte

FLETY	alerte renforcée	MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction	MARZY	pas de restriction
FLEZ-CUZY	vigilance	MAUX	alerte
FOURCHAMBAULT	pas de restriction	MENESTREAU	pas de restriction
FOURS	alerte renforcée	MENOU	alerte renforcée
FRASNAY-REUGNY	alerte	MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
GACOGNE	vigilance	METZ-LE-COMTE	vigilance
GARCHIZY	pas de restriction	MHERE	vigilance
GARCHY	pas de restriction	MILLAY	alerte renforcée
GERMENAY	vigilance	MOISSY-MOULINOT	vigilance
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction	MONCEAUX-LE-COMTE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	pas de restriction	MONT-ET-MARRE	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction	MONTAMBERT	alerte renforcée
GIRY	alerte	MONTAPAS	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée	MONTARON	pas de restriction
GOULOUX	pas de restriction	MONTENOISON	alerte
GRENOIS	alerte	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
GUERIGNY	alerte	MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
GUIPY	alerte	MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
HERY	vigilance	MONTREUILLON	vigilance
IMPHY	pas de restriction	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction	MORACHES	alerte
JAILLY	alerte	MOULINS-ENGILBERT	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction	MOURON-SUR-YONNE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction	MOUSSY	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	alerte renforcée	MOUX-EN-MORVAN	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction	MURLIN	pas de restriction
LA COLLANCELLE	vigilance	MYENNES	pas de restriction
LA FERMETE	alerte	NANNAY	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction	NARCY	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	vigilance	NEUFFONTAINES	vigilance
LA MARCHE	pas de restriction	NEUILLY	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	alerte renforcée	NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction	NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction	NEVERS	pas de restriction
LANTY	alerte renforcée	NOLAY	alerte
LAROCHEMILLAY	alerte renforcée	NUARS	vigilance
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée	OISY	alerte renforcée
LIMANTON	pas de restriction	ONLAY	alerte
LIMON	alerte	OUAGNE	alerte
LIVRY	pas de restriction	OUDAN	alerte renforcée
LORMES	vigilance	OUGNY	alerte
LUCENAY-LES-AIX	alerte	OULON	alerte
LURCY-LE-BOURG	alerte	OUROUX-EN-MORVAN	pas de restriction
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction	PARIGNY-LA-ROSE	alerte
LUZY	alerte renforcée	PARIGNY-LES-VAUX	alerte
LYS	vigilance	PAZY	vigilance
MAGNY-COURS	alerte	PERROY	pas de restriction
MAGNY-LORMES	vigilance	PLANCHEZ	alerte renforcée
MARCY	alerte	POIL	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	pas de restriction	POISEUX	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	vigilance	POUGNY	pas de restriction

POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction	SAINT-SEINE	alerte renforcée
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction	SAINT-SULPICE	alerte
POUQUES-LORMES	vigilance	SAINT-VERAIN	alerte
POUSSEAUX	vigilance	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
PREMERY	alerte	SAINTE-MARIE	alerte
PREPORCHE	alerte	SAIZY	vigilance
RAVEAU	pas de restriction	SARDY-LES-EPIRY	vigilance
REMILLY	alerte renforcée	SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
RIX	alerte	SAVIGNY-POIL-FOL	alerte renforcée
ROUY	alerte	SAXI-BOURDON	alerte
RUAGES	vigilance	SEMELAY	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction	SERMAGES	alerte
SAINT-AGNAN	pas de restriction	SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte	SICHAMPS	alerte
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction	SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	pas de restriction	SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	vigilance	SURGY	vigilance
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte	TACONNAY	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	alerte	TALON	alerte
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte	TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte
SAINT-BONNOT	alerte	TANNAY	vigilance
SAINT-BRISSON	pas de restriction	TAZILLY	alerte renforcée
SAINT-DIDIER	vigilance	TEIGNY	vigilance
SAINTELOI	pas de restriction	TERNANT	alerte renforcée
SAINTE-FIRMIN	alerte	THAIX	pas de restriction
SAINTE-FRANCHY	alerte	THIANGES	alerte
SAINTE-GERMAIN-CHASSENAY	alerte	TINTURY	alerte
SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	alerte	TOURY-LURCY	alerte
SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	alerte	TOURY-SUR-JOUR	alerte
SAINTE-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte	TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	alerte renforcée	TRESNAY	pas de restriction
SAINTE-HONORE-LES-BAINS	alerte	TROIS-VEVRES	alerte
SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte	TRONSANGES	pas de restriction
SAINTE-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
SAINTE-LEGER-DE-FOUGERET	alerte	URZY	alerte
SAINTE-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction	VANDENESSE	pas de restriction
SAINTE-LOUP	pas de restriction	VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction
SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	alerte	VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
SAINTE-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	VARZY	alerte renforcée
SAINTE-MARTIN-DU-PUY	pas de restriction	VAUCLAIX	vigilance
SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction	VAUX-D'AMOGNES	alerte
SAINTE MAURICE	alerte	VERNEUIL	pas de restriction
SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction	VIELMANAY	pas de restriction
SAINTE-PARIZE-EN-VIRY	alerte	VIGNOL	vigilance
SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL	alerte	VILLAPOURCON	alerte
SAINTE-PERE	pas de restriction	VILLE-LANGY	alerte
SAINTE-PEREUSE	alerte	VILLIERS-LE-SEC	alerte
SAINTE-PIERRE-DU-MONT	alerte	VILLIERS-SUR-YONNE	vigilance
SAINTE-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte	VITRY-LACHE	alerte
SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction		
SAINTE-REVERIEN	alerte		
SAINTE-SAULGE	alerte		

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-21-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un forage agricole à des fins d'irrigation
commune de Anthien - dossier n° 58-2018-00154



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE À DES FINS D'IRRIGATION
COMMUNE DE ANTHIEN
DOSSIER N° 58-2018-00154**

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-27-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Septembre 2018, présenté par la SCEA BENTLEY, enregistré sous le n° 58-2018-00154 et relatif à :
Création d'un forage agricole à des fins d'irrigation - commune de ANTHIEN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA BENTLEY
Domaine de Drémont
Dremont
58800 ANTHIEN**

concernant :

Création d'un forage agricole à des fins d'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de ANTHIEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ANTHIEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef du service

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

Nevers, le

13 NOV. 2018

SCEA BENTLEY

Domaine de Dremont

58800 ANTHIEN

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mél : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00154

6971

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un forage agricole sur la commune d'ANTHIEN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/09/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- ANTHIEN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et **de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et **au moins 1 mois avant le début des travaux**, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)


- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales de l'emplacement retenu
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- **impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés** en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, **leur localisation précise** sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt / Biodiversité

Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-19-007

AR autorisation de survol en travail aérien de Pixair
Survey

accordant une dérogation aux hauteurs de survol à la Pixair Survey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2018 : CH-CH-: 145

A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux.

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA. 5005 relatif aux règles de vol à vue et enfin par le paragraphe FRA. 3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'accusé réception de déclaration d'exploitation délivré par la direction générale de l'aviation civile en date du 09 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 06 novembre 2018 par la société PIXAIR SURVEY, dont le siège social se situe à l'aéroport Rouen Vallée de Seine, rue Maryse Bastie 76520 Boos ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon,

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON
Site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PIXAIR SURVEY est autorisée à effectuer des opérations de survol en travail aérien pour le laboratoire national de métrologie et d'essais aux fins de thermographie de nuit ainsi que de prises de vues aériennes et de surveillance du 25 novembre 2018 au 31 avril 2019.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'agglomération de Nevers dans le département de la Nièvre du 25 novembre 2018 au 31 avril 2019. L'aéronef utilisé sera un avion de type PA31-350 immatriculé F-HODB équipé d'une trappe photo.

Liste des pilotes :

HOUDAILLE	Jean-Jérôme	licence CPL FRA.FCL.CA00155799,
CHEVRE	Pierre	licence CPL FRA.FCL.CA00261029

Autres membres d'équipage :

BOUSSOIR	Jonathan	opérateur
PIERRARD	Sylvain	opérateur

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Article 4 : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 6 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 7 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 8 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 9 : La société PIXAIR SURVEY sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : La société PIXAIR SURVEY devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 11 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

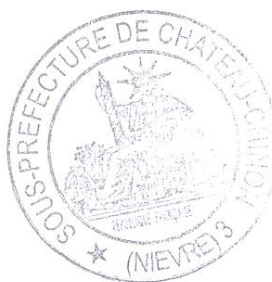
Article 12 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 13 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- La société PIXAIR SURVEY, aéroport Rouen Vallée de Seine, rue Maryse Bastie, 76520 Boos.

Fait à Château-Chinon, le 19 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

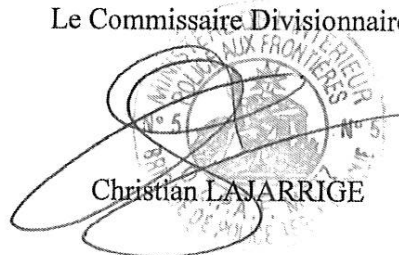
⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire



Christian LAJARRIGE

120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03
☎ 03.87.62.03.05 Fax : 03.87.62.03.49.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-16-002

AR hors délai Bonnerot

autorisation inhumation hors des délais légaux de Mme Jacqueline BONNEROT



PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-146

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jacqueline BONNEROT
décédée le 11 novembre 2018

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Jacqueline BONNEROT décédée le 11 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2018 par les pompes funèbres GIRARD, 9 avenue Pasteur 21140 Semur-en-Auxois pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune d'Alligny en Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jacqueline BONNEROT au-delà des délais légaux ;

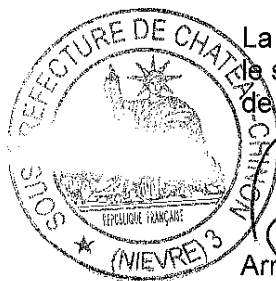
Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Jacqueline BONNEROT, née le 06 juillet 1922 en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 20 novembre 2018, est autorisée sur le territoire de la commune d'Alligny en Morvan (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire d'Alligny en Morvan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres GIRARD.

Fait à Château-Chinon, 16 novembre 2018



La Sous-préfète de Château-Chinon et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture
de Château-Chinon,


Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-15-006

AR renouvellement survol ste rectimo air

*accordant le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien à la société Rectimo
Air Rectimo*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2018 : CH-CH- : 144

A R R Ê T É

Accordant le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA. 3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'accusé réception de déclaration d'exploitation délivré par la direction générale de l'aviation civile en date du 20 avril 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée le 06 novembre 2018 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, dont le siège social se situe à l'aéroport de Chambéry 73420 Viviers du Lac ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la liste des communes concernées par le survol en travail aérien ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 2018-001 du 03 janvier 2018 accordant une autorisation de survol à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS est abrogé.

Article 2 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à effectuer des opérations de prises de vue aériennes/surveillance et observations aériennes pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre sur les communes d'Azy-le-Vif, Bulcy, Champvoux, Chaulgnes, Chevenon, Cosne-Cours-sur-Loire, Cossaye, Coulanges-les-Nevers, Dornes, Fleury-sur-Loire, Imphy, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lamenay-sur-Loire, Langeron, Luthenay-Uxeloup, Mars-sur-Allier, Mesves-sur-Loire, Neuville-les-Decize, Parigny-les-Vaux, Pougues-les Eaux, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Eloi, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Parize-en-Viry, Saint Pierre-le-Moutier, Saint-Seine, Sauvigny-les-Bois, Tourny-Lurcy, Tronsanges, Urzy, Varennes-les-Narcy et Varennes-Vauzelles.

Article 4 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 5 : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Article 6 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 8 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 9 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 10 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 11 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 12 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 13 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 14 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, aéroport de Chambéry 73420 Le Vivier du Lac.

Fait à Château-Chinon, le 15 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

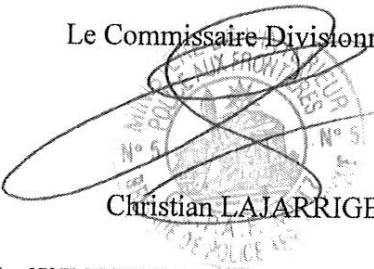
⇒ Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

⇒ De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire



Christian LAJARRIGE

120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03
☎ 03.87.62.03.05 Fax : 03.87.62.03.49.

NOM_DEP	NOM_(vide)
NIEVRE	AZY-LE-VIF BULCY CHAMPVOUX CHAULGNES CHEVENON COSNE-COURS-SUR-LOIRE COSSAYE COULANGES-LES-NEVERS DORNES FLEURY-SUR-LOIRE IMPHY LA CHARITE-SUR-LOIRE LA MARCHE LAMENAY-SUR-LOIRE LANGERON LUTHENAY-UXELOUP MARS-SUR-ALLIER MESVES-SUR-LOIRE NEUVILLE-LES-DECIZE PARIGNY-LES-VAUX POUQUES-LES-EAUX POUILLY-SUR-LOIRE SAINT-ANDELAIN SAINT-ELOI SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN SAINT-PARIZE-EN-VIRY SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER SAINT-SEINE SAUVIGNY-LES-BOIS TOURY-LURCY TRONSANGES URZY VARENNES-LES-NARCY VARENNES-VAUZELLES
NIEVRE Résultat	
Total Résultat	

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-20-001

Arrêté de composition du bureau de vote concernant
l'élection du Comité Technique service déconcentré de la
Police Nationale du département de la Nièvre

CABINET

Bureau de la communication
et de la représentation de l'État
Affaire suivie par Mme GANTOIS
Téléphone : 03 86 60 70 13
jocelyne.gantois@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité Technique service déconcentré de la Police Nationale du département de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique service déconcentré de la Police Nationale du département de la Nièvre se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Bernard	BOISSIERE
Vice-Président	Stéphanie	CANNET
Secrétaire	Véronique	RAFFESTIN
Secrétaire adjoint	Gaëlle	PINAUD

.../...

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FSMI-FO	Patrice	COUET
CFE-CGC	David	VERRON
UNSA FASMI SNIPAT	Sylvie	KELLER GILBERT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Nevers, le

20 NOV. 2018

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-19-002

Publication réunion CDAC 8 janvier 2019

CDAC AEC Magasin ALDI à Clamecy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

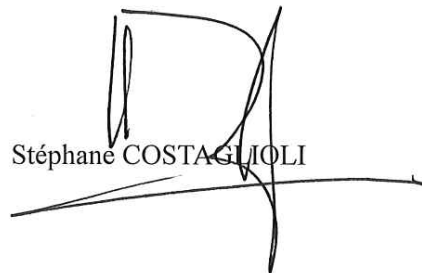
NEVERS, le 19 NOV. 2018

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mardi 08 janvier 2019 à 14 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin à l'enseigne ALDI, d'une surface de vente de 1 231,60 m², situé ZI de la Bagatelle, avenue Saint Exupéry à Clamecy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2018-11-20-008

Arrêté de fin de détachement emploi fonctionnel Colonel
DUCOURET

Arrêté de fin de détachement emploi fonctionnel Colonel DUCOURET



ARRETE N° 16

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 plaçant en position de détachement, monsieur Emmanuel DUCOURET sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

Sur proposition de la préfète de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1er - A compter du 1^{er} décembre 2018, il est mis fin au détachement de monsieur Emmanuel DUCOURET, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Nièvre. A compter de la même date, monsieur Emmanuel DUCOURET est réintégré au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Notifié le :

A

Signature :

Fait à Paris, le 20 NOV. 2018

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER